

Annexe XI

**DÉCISION 2002/10 SUR LA COMMUNICATION DES DONNÉES D'ÉMISSION  
AU TITRE DE LA CONVENTION ET DES PROTOCOLES EN VIGUEUR**

*L'Organe exécutif,*

*Se référant* aux Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission adoptées à la vingt-sixième session de l'Organe directeur de l'EMEP et approuvées par l'Organe exécutif à sa vingtième session,

*Notant* l'importance de données d'émission fiables pour ce qui est de vérifier le respect par les Parties de leurs obligations au titre des protocoles et de constituer une base aux travaux scientifiques visant à mettre au point de nouvelles stratégies de réduction des émissions au titre de la Convention,

**A. Décision au titre de la Convention**

*Agissant en vertu* de l'article 8 a) de la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

1. *Décide* que:

a) La périodicité dont il est question à l'article 8 a) de la Convention de 1979 pour l'échange des informations disponibles sera:

- i) Chaque année civile pour les totaux nationaux;
- ii) Tous les cinq ans pour les données maillées;

b) Les polluants atmosphériques dont il est question à l'article 8 a) de la Convention de 1979 seront les suivants: soufre, oxydes d'azote, ammoniac, composés organiques volatils hors méthane, monoxyde de carbone, particules, métaux lourds (en particulier: cadmium, plomb, mercure, et si une Partie le juge nécessaire: arsenic, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc) et les polluants organiques persistants (en particulier: aldrine, chlordane, chlordécone, DDT, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorure de benzène (HCB), mirex, toxaphène, hexachlorocyclohexane (HCH), hexabromobiphényle, diphényles polychlorés (BPCs), dioxines/furanes, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAPs), et si une Partie le juge nécessaire: paraffines chlorées à chaîne courte, pentachlorophénol); sur la base de la définition donnée à l'annexe I des Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission, notant qu'aucune révision des Directives ne modifiera cette décision à moins que l'Organe exécutif ne le décide expressément;

c) Les grilles territoriales, dont il est question à l'article 8 a) de la Convention de 1979, pour la communication de données par les Parties dans la zone géographique des activités de l'EMEP, seront le quadrillage 50 x 50 km<sup>2</sup>, spécifié à l'annexe V des Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission mentionnées ci-dessus, notant qu'aucune révision des Directives ne modifiera cette décision à moins que l'Organe exécutif ne le décide expressément;

**B. Décision au titre du Protocole de 1991 relatif aux COV**

*Agissant en vertu* de l'article 8 du Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières,

2. *Précise* que:

a) Les directives, dont il est question au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole de 1991 relatif aux COV, selon lesquelles chaque Partie présente un rapport sur le niveau des émissions de COV sur son territoire et sur toute ZGOT qui en ferait partie, globalement et, dans toute la mesure possible, par secteur d'origine et par COV, seront l'annexe I et le tableau III.A de l'annexe III des Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission mentionnées ci-dessus, notant qu'aucune révision des Directives ne modifiera cette spécification à moins que l'Organe exécutif ne le décide expressément;

b) Les intervalles, dont il est question au paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole de 1991 relatif aux COV, auxquels les Parties dans la zone géographique des activités de l'EMEP présentent des renseignements sur les émissions de COV par secteur d'origine, seront d'un an;

c) La résolution spatiale, dont il est question au paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole de 1991 relatif aux COV, avec laquelle les Parties dans la zone géographique des activités de l'EMEP présentent des renseignements sur les émissions de COV par secteur d'origine, sera le quadrillage 50 x 50 km<sup>2</sup>, spécifié à l'annexe V des Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission mentionnées ci-dessus, notant qu'aucune révision des Directives ne modifiera cette spécification à moins que l'Organe exécutif ne le décide expressément;

d) Le cadre de présentation uniforme des rapports, dont il est question au paragraphe 4 de l'article 8 du Protocole de 1991 relatif aux COV, conformément auquel les renseignements sont, dans la mesure du possible, communiqués, correspondra aux cadres de notification des données spécifiés à l'annexe IV des Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission mentionnées ci-dessus, notant qu'aucune révision des Directives ne modifiera cette spécification à moins que l'Organe exécutif ne le décide expressément;

**C. Décision au titre du Protocole de 1994 sur le soufre**

*Agissant en vertu* de l'article 5 du Protocole d'Oslo de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre,

3. *Décide* que les intervalles, dont il est question au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole d'Oslo de 1994, auxquels les Parties communiquent des informations sur les niveaux des émissions nationales annuelles de soufre mentionnés à l'alinéa *b*, seront d'un an et que les communications devront parvenir au secrétariat avant le 15 février en ce qui concerne les données autres que les données maillées relatives aux inventaires pour l'année civile achevée 13 mois plus tôt et, si nécessaire, les mises à jour de données concernant les années précédentes et les projections d'émissions;

4. *Précise* que les directives, dont il est question au paragraphe 1 b) de l'article 5 du Protocole d'Oslo de 1994, seront l'annexe I et le tableau III.A de l'annexe III des Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission, notant qu'aucune révision des Directives ne modifiera cette spécification à moins que l'Organe exécutif ne le décide expressément;

5. *Approuve* la décision de l'Organe directeur de l'EMEP selon laquelle les intervalles, fixés conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole d'Oslo de 1994 pour la communication d'informations par les Parties dans la zone géographique des activités de l'EMEP:

a) Seront d'un an et les communications devront parvenir au secrétariat avant le 15 février en ce qui concerne les données autres que les données maillées relatives aux inventaires pour l'année civile achevée 13 mois plus tôt et, si nécessaire, les mises à jour de données concernant les années précédentes et les projections d'émissions;

b) Seront de cinq ans (2000, 2005, etc.) et les données maillées devront parvenir au secrétariat au plus tard le 1<sup>er</sup> mars.